

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-008

DATE : 14 juillet 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLAUDE DUFOUR

et

DANY BERGERON

et

9278-7381 QUÉBEC INC.

et

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.

et

GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.

et

EFSTRATIOS GAVRIIL (SEAN GABRIEL)

Parties intimées

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Partie mise en cause

DÉCISION

(DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD CONCLU ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET CLAUDE DUFOUR)

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme qui a notamment pour mission de veiller à ce que les intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des investisseurs et épargnants¹. L'Autorité s'assure entre autres, du bon fonctionnement des activités des marchés de valeurs mobilières et des activités de distribution de produits et services financiers. Dans cette perspective, elle est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[2] En mars 2021, l'Autorité institue devant le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») des procédures administratives à l'encontre de Gestion Financière Cape Cove inc. (« Cape Cove »), une société anciennement inscrite auprès d'elle, et à l'encontre de plusieurs autres personnes qui ont été impliquées, d'une façon ou d'une autre, auprès de Cape Cove. Les procédures visent entre autres, les intimés Claude Dufour et Services Financiers C. Dufour inc.

[3] L'Autorité allègue essentiellement que Cape Cove aurait commis d'importants manquements aux lois auxquelles elle était assujettie. Plus particulièrement, Cape Cove aurait permis qu'un ancien inscrit, Efstratios Gavriil (aussi connu sous le nom de Sean Gabriel), soit impliqué dans l'administration de ses activités alors que celui-ci possède d'importants antécédents au niveau judiciaire et au niveau disciplinaire liés aux marchés financiers. Il aurait reconnu sa culpabilité à 13 chefs d'accusation, dont huit chefs pour avoir pratiqué illégalement l'activité de courtier et cinq pour avoir procédé à un placement sans prospectus visé et il a été condamné par la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) au paiement d'amendes pour chaque chef d'infraction⁴. En 2004, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a radié de façon permanente le certificat de représentant en épargne collective d'Efstratios Gavriil⁵.

[4] L'Autorité reproche à Claude Dufour de ne pas avoir divulgué la présence d'Efstratios Gavriil aux clients investisseurs de Cape Cove ni ses antécédents.

¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 4 (« *Loi sur l'encadrement du secteur financier* »).

² RLRQ, c. V-1.1 (« *Loi sur les valeurs mobilières* »).

³ RLRQ, c. D-9.2 (« *Loi sur la distribution de produits et services financiers* »).

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gavriil*, 2012 QCCQ 572.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Gavriil*, 2004 CanLII 59857 (QC CDCSF).

[5] En conséquence des manquements allégués, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer à Claude Dufour une pénalité administrative de 50 000 \$, de retirer l'ensemble des droits conférés par son inscription et son certificat dans toutes les catégories et disciplines dans lesquelles il était inscrit, et ce, de façon permanente. L'Autorité demande de lui interdire d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de cinq (5) ans et de lui interdire d'agir comme administrateur, dirigeant et dirigeant responsable d'un cabinet en assurance pour une durée de cinq (5) ans. En ce qui concerne Services Financiers C. Dufour inc., l'Autorité demande au Tribunal de lui ordonner de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Claude Dufour (« Demande sur le fond »).

[6] En janvier 2022, l'Autorité dépose auprès du Tribunal, une demande en suspension provisoire immédiate des droits d'exercice de Claude Dufour conférés tant par son inscription en valeurs mobilières que son certificat en vertu de *la Loi sur la distribution de produits et services financiers*. L'Autorité considère que Claude Dufour ne possédait plus les qualités essentielles à l'exercice de sa profession dans le domaine financier. En raison de la gravité des faits reprochés, l'Autorité considère que la protection du public exigeait une intervention immédiate de la part du Tribunal (« Demande en suspension provisoire »).

[7] De façon parallèle aux procédures instituées devant le Tribunal, l'Autorité obtient de la Cour supérieure deux ordonnances de nomination de la mise en cause, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. à titre d'administrateur provisoire⁶ (« l'Administrateur provisoire ») à l'égard de Cape Cove ainsi qu'à l'égard de plusieurs sociétés émettrices associées ou reliées à elle⁷.

[8] Par ailleurs, le Tribunal a rendu plusieurs décisions en lien avec divers aspects du dossier impliquant Cave Cove⁸.

[9] Plus particulièrement, en vertu d'une décision daté du 25 janvier 2023⁹, le Tribunal a essentiellement pris acte d'engagements de la part de Claude Dufour envers l'Autorité de ne pas présenter, directement ou par l'entremise d'une société inscrite, de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans quelque discipline que ce soit, de même que de ne pas présenter de demande de remise en vigueur ou de

⁶ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, art. 19.1 prévoit que la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire lorsque l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe des actes répréhensibles qui risquent d'affecter la protection des investisseurs et des épargnants.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc. et al.*, 500-11-060024-219, C.S., en date du 8 juillet 2021; *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc.*, 2022 QCCS 279.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2021 QCTMF 45; *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2022 QCTMF 19; *Autorité des marchés financiers c. Bergeron*, 2022 QCTMF 64; *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. Bergeron*, 2023 QCTMF 20 et *Autorité des marchés financiers c. Audet* 2023 QCTMF 13 et *Autorité des marchés financiers c. Daigneault*, 2023 QCTMF 23.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 5.

délivrance de certificat en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition de la Demande sur le fond, selon l'événement qui devait survenir en premier. Le Tribunal a également pris acte d'un engagement de la part de Services Financiers C. Dufour inc. de ne pas présenter de demande d'inscription ou de réactivation d'inscription dans quelque discipline que ce soit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* dans des conditions similaires à celles souscrites par Claude Dufour.

[10] Le 5 juillet 2023, l'Autorité et Claude Dufour informent le Tribunal qu'ils ont conclu un accord en ce qui concerne la Demande sur le fond et ils demandent au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances suggérées par les parties¹⁰ (« l'Accord »). L'Accord est présenté au Tribunal le 12 juillet 2023, par les avocats des parties et en présence de Claude Dufour.

[11] En ce qui concerne Services Financiers C. Dufour inc., l'Autorité se désiste des conclusions de la Demande sur le fond et de la Demande en suspension provisoire à son égard en raison de la présente décision.

[12] La *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut « entériner un accord, s'il est conforme à la loi »¹¹. Le Tribunal doit donc se pencher sur la conformité de l'Accord.

[13] Selon le Tribunal, l'Accord est effectivement « conforme à la loi », permettant au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances recherchées par les parties.

ANALYSE

[14] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Moreau*¹², le Tribunal a rappelé qu'au sens de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, un accord est essentiellement « conforme à la loi » lorsqu'il satisfait à deux critères. Premièrement, l'accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence de manquements aux lois qui relèvent de sa compétence ou l'existence d'actes contraires à l'intérêt public. Deuxièmement, les ordonnances suggérées par les parties doivent être raisonnables eu égard aux objectifs de protection du public et de dissuasion¹³.

[15] Le Tribunal détermine s'il devrait entériner, ou non, un accord en fonction de l'intérêt public¹⁴.

¹⁰ L'Accord est conclu en date du 5 juillet 2023. Une copie est annexée à la présente décision.

¹¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, art. 97 al. 2 (6°).

¹² 2021 QCTMF 51.

¹³ *Id.*, par. 36 à 39.

¹⁴ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, art. 93 : l'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994]

[16] Or, qu'en est-il dans le présent dossier?

[17] Tout d'abord, mentionnons que Cape Cove a été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille en dérivés. Cape Cove aurait cessé ses activités en mars 2022 et a demandé la radiation volontaire de son inscription. L'Autorité a suspendu l'inscription de Cape Cove pendant l'étude de la demande de radiation¹⁵.

[18] Claude Dufour a été inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte de Cape Cove dans les catégories et pour les périodes suivantes¹⁶ :

- Représentant de courtier pour un courtier en épargne collective entre le 29 novembre 2017 et le 8 mars 2022;
- Représentant de courtier pour un courtier sur le marché dispensé entre le 29 novembre 2017 et le 8 mars 2022;

[19] Claude Dufour a également détenu un certificat émis par l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour le compte de Services Financiers C. Dufour inc. dans les catégories et pour les période suivante¹⁷ :

- assurance de personnes : du 1^{er} janvier 2015 au 15 décembre 2022; et
- assurance collective de personnes : du 1^{er} janvier 2015 au 15 décembre 2022.

[20] Claude Dufour a également agi comme dirigeant responsable de Cape Cove du 23 septembre 2019 au 4 janvier 2022¹⁸.

[21] Dans l'Accord, Claude Dufour se livre à plusieurs admissions à titre de dirigeant de Cape Cove exclusivement. En effet, il admet que pendant la période pertinente, il occupait un poste de dirigeant de Cape Cove. Plus précisément, il était Vice-Président exécutif et Directeur de Cape Cove, et ce, jusqu'au 16 mars 2022. Dans l'Accord, Claude Dufour explique les circonstances entourant sa nomination à titre de dirigeant de Cape Cove ainsi que les fonctions qu'il exerçait à ce titre.

[22] Claude Dufour précise qu'il n'a jamais été administrateur de Cape Cove, et ce, même si son nom apparaît à ce titre, au Registraire des entreprises et dans un formulaire en lien avec l'inscription de Cape Cove. Dans les deux cas, son nom aurait été inscrit à titre d'administrateur de Cape Cove à son insu. L'Autorité prend acte des prétentions de Claude Dufour qu'il n'a jamais été administrateur de Cape Cove, prétentions que l'Autorité ne conteste pas, par ailleurs.

2 R.C.S. 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Audet*, 2023 QCTMF 13.

¹⁶ Attestation de droit de pratique en date du 12 juillet 2023 déposée de consentent par les parties à la demande du Tribunal lors de l'audience sur la demande d'entériner l'Accord.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ *Id.*

[23] Claude Dufour admet qu'en 2017, il a été informé des antécédents d'Efstratios Gavriil lesquels sont détaillés dans la Demande sur le fond.

[24] Il indique avoir immédiatement rapporté la situation à la personne désignée responsable de Cape Cove ainsi qu'à son chef de la conformité de l'époque et s'en est remis à leur décision sur comment gérer la situation.

[25] Efstratios Gavriil aurait été impliqué dans Cape Cove et auprès des émetteurs qui y étaient associés ou reliés. Le rôle qu'il aurait joué est plus amplement relaté au paragraphe 135 de la Demande sur le fond dont la plupart des allégués sont admis par Claude Dufour¹⁹.

[26] Or, l'omission de divulguer aux clients de Cape Cove, la présence d'Efstratios Gavriil au sein de Cape Cove et l'omission de divulguer ses antécédents, tant au niveau judiciaire qu'au niveau disciplinaire, constitue un manquement à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰.

[27] D'ailleurs, dans un jugement de la Cour supérieure portant sur la contestation de la nomination de l'Administrateur provisoire, l'honorable juge Christian Immer confirme qu'un investisseur aurait été intéressé à connaître l'implication d'Efstratios Gavriil dans Cape Cove dans ces mots :

« [50] (...) Or, Gavriil est omniprésent chez Cape Cove., puisqu'il est appelé à jouer un rôle important dans le choix des titres, qu'il siège sur le comité de sélection de titres et qu'il est responsable de faire la vérification diligente des placements éventuels, par l'intermédiaire de Calixa Partners. Or, les investisseurs ne sont pas informés de sa présence. Or, tout son bagage n'est pas un fait banal et aurait très vraisemblablement intéressé les investisseurs. Il est « evident that reasonable investors in making investment decisions would want to know not only the identity but also the reputation, background and experience of those who will be running the issuer's business ». Le fait

¹⁹ Voir le paragraphe 2 (vii) de l'Accord qui précise les allégués admis par Claude Dufour.

²⁰ Claude Dufour reconnaît avoir contrevenu à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à titre de dirigeant, directeur et représentant de Cape Cove (voir article 5a de l'Accord). Selon l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 197. Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:

1° à propos d'une opération sur des titres;

2° à l'occasion de la sollicitation de procurations ou de l'expédition d'une circulaire à des porteurs de valeurs;

3° à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat;

4° (paragraphe abrogé);

5° dans un document transmis ou un registre tenu en application de la présente loi.

Pour l'application du présent article, l'information fautive ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. »

de cacher le passé déontologique de Gavriil qu'est un des « others associated with the issuers » peut constituer une information fausse ou trompeuse. [...] ²¹ »

[Références omises]

[28] De l'avis du Tribunal, l'accord satisfait au premier critère nécessaire à sa conformité, soit l'existence d'un manquement; dans ce cas-ci, à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, commis par Claude Dufour à titre de dirigeant et représentant de Cape Cove.

[29] En raison du manquement admis par Claude Dufour et établi par le Tribunal, Claude Dufour s'engage :

- à payer à l'Autorité un montant de 20 000 \$ à titre de pénalité administrative;
- à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à quelque titre que ce soit, directement ou par l'entremise d'une société inscrite, pour une période de deux (2) ans, à compter de la date de la décision à intervenir, étant entendu que dans l'éventualité où une demande d'inscription est présentée à la fin de la période de deux (2) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer sa candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles;
- à ne pas présenter de demande de délivrance ou de remise en vigueur de son certificat en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, pour une période de deux (2) ans, à compter de la date de la décision à intervenir, étant entendu que dans l'éventualité où une demande d'inscription est présentée à la fin de la période de deux (2) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer sa candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles;
- à ne pas agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de deux (2) ans; et
- à ne pas agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, pendant une durée de deux (2) ans.

[30] Mentionnons dans un premier temps que le Tribunal a le pouvoir de prononcer les ordonnances suggérées par les parties. En effet, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention, à une disposition notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*²².

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Finance Silvermont inc.*, 2022 QCCS 28.

²² *Loi sur les valeurs mobilières*, art. 273.1.

[31] Le Tribunal peut prendre acte des engagements souscrits par Claude Dufour auprès de l'Autorité²³.

[32] Le Tribunal peut aussi interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période n'excédant pas cinq ans²⁴. Finalement, le Tribunal peut interdire à une personne d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet en assurance pour une période n'excédant pas cinq ans et ce notamment lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵.

[33] Le Tribunal doit maintenant déterminer si les ordonnances suggérées par les parties sont raisonnables eu égard aux objectifs de protection du public et de dissuasion afin de satisfaire au deuxième critère nécessaire pour établir que l'Accord est conforme à la loi.

[34] Afin d'évaluer le caractère raisonnable des ordonnances suggérées par les parties, le Tribunal réfère aux critères notamment développés dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Demers*²⁶ lesquels sont toujours de mise.

[35] Le Tribunal retient comme facteur déterminant la reconnaissance par Claude Dufour que sa conduite contrevenait à la législation en valeurs mobilières. Son omission de divulguer la présence d'Efstratios Gavriil constitue un manquement sérieux qui porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers. Les clients investisseurs de Cape Cove étaient en droit de connaître l'existence d'Efstratios Gavriil, de son implication dans toutes les activités de Cape Cove et ses antécédents en matière financière.

[36] Cependant, le Tribunal retient qu'aussitôt qu'il apprend l'existence des antécédents d'Efstratios Gavriil, il les a immédiatement rapportés aux personnes qui exerçaient des tâches et des responsabilités clés au sein de Cape Cove, soit la personne désignée responsable et le chef de la conformité. Claude Dufour s'est remis à leur jugement sur la façon de gérer la situation. Par ailleurs, selon Claude Dufour, Cape Cove était représentée à cette époque, par un bureau d'avocats réputé qui connaissait les antécédents d'Efstratios Gavriil. En raison de la structure de la régie interne déficiente de Cape Cove, Claude Dufour estimait n'avoir eu aucune autre ressource au sein de Cape Cove à qui rapporter la situation. Au surplus, il ne détenait aucun pouvoir décisionnel à l'égard de Cape Cove, malgré son statut de dirigeant.

[37] Le Tribunal retient également comme facteur la bonne collaboration de Claude Dufour et celle de son avocate depuis le début des procédures administratives et judiciaires instituées à son égard et à l'égard de Cape Cove. Ils ont fait preuve de bonne volonté en cherchant, depuis le début des procédures, une solution à leur litige. Dans

²³ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, art. 94.

²⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, art. 273.3.

²⁵ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, articles 115 et 115.1.

²⁶ 2006 QCBV 17.

l'Accord, Claude Dufour mentionne vouloir continuer de collaborer dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, étant soucieux de la protection du public.

[38] Le Tribunal retient que l'Administrateur provisoire a conservé Claude Dufour en poste afin qu'il rende des services au profit de Cape Cove jusqu'en mars 2022, moment où son poste est aboli pour des raisons économiques suivant la vente des activités de Cape Cove. À l'audience l'avocate de Claude Dufour ajoute que l'Administrateur provisoire a continué de faire appel aux services de Claude Dufour à titre de consultant même après l'abolition de son poste.

[39] Le Tribunal souligne que Claude Dufour n'a pas d'antécédent disciplinaire et n'a pas fait l'objet d'aucune mesure de la part de l'Autorité ou du Tribunal.

[40] D'ailleurs, se considérant victime en raison d'investissements personnels, il indique dans l'Accord avoir fait une demande d'indemnisation auprès du *Fonds d'indemnisation des services financiers* de l'Autorité dans le cadre du dossier Cape Cove.

[41] Claude Dufour s'est adressé directement au Tribunal pour exprimer ses regrets face à la situation et son désir de continuer à collaborer auprès de l'Autorité. Le Tribunal considère les propos de Claude Dufour comme sincères et constituant de réels repentirs de sa part et un désir de réparation. Le Tribunal estime que le risque de récidive est inexistant.

[42] Le Tribunal est d'avis que l'engagement de Claude Dufour de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pendant une période de deux (2) ans permet d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion. Le Tribunal considère que le délai de deux (2) ans est suffisamment long pour permettre à Claude Dufour de se dissocier du secteur des valeurs mobilières et vice versa. Après la période de deux (2) ans, et dans l'éventualité où il désire se réinscrire auprès de l'Autorité, il devra de conformer à l'ensemble des exigences prévues à la législation en valeurs mobilières et se soumettre à une évaluation de la part de l'Autorité qui tiendra compte de tous les faits disponibles à ce moment.

[43] Conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire Marston²⁷, lorsqu'il est question de protection du public, il faut éviter de cloisonner les activités qui relèvent de l'encadrement du régulateur intégré du secteur financier québécois qu'est l'Autorité. Ainsi, un manquement à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour lequel Claude Dufour s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription pendant une période de deux ans justifie le même engagement pour ce qui est de son certificat émis en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Le Tribunal considère donc raisonnable son engagement de ne pas présenter de demande de délivrance ou de remise en vigueur de son certificat pendant la même période que celle prévue pour son inscription, et ce nonobstant l'absence de manquement en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

²⁷ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

[44] Le Tribunal prend également en considération les décisions qu'il a rendues à l'égard d'autres parties originalement impliquées dans le dossier Cape Cove et qui présentent certaines similitudes soit, *Autorité des marchés financiers c. Audet*²⁸ et *Autorité des marchés financiers c. Daigneault*²⁹. Le Tribunal constate que tant la pénalité administrative que les restrictions aux droits d'exercice de Claude Dufour sont moins sévères que celles dans ces affaires, mais considère que les faits et circonstances de la présente affaire justifient la situation.

[45] Finalement, en raison de la présente décision, le Tribunal prend acte du désistement de l'Autorité de la Demande sur le fond et de la Demande en suspension provisoire à l'égard de Services Financiers C. Dufour inc. Les conclusions recherchées à son égard dans ces procédures sont devenues sans objet. Par ailleurs, le Tribunal considère que l'engagement souscrit par Services Financiers C. Dufour inc. envers l'Autorité dans un accord conclu le 15 décembre 2022 et entériné par le Tribunal en date du 25 janvier 2023³⁰ est également devenu sans objet.

[46] Le Tribunal conclut que les ordonnances suggérées par les parties sont raisonnables eu égard aux objectifs de protection du public et de dissuasion.

[47] L'accord est donc « conforme à la loi » permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³¹, des articles 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³² et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³³:

ENTÉRINE l'accord conclu entre l'Autorité des marchés financiers et Claude Dufour;

IMPOSE une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$) à Claude Dufour pour le manquement commis;

PREND ACTE de l'engagement de Claude Dufour de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à quelque titre que ce soit, directement ou par l'entremise d'une société inscrite, pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la présente décision et **ORDONNE** à Claude Dufour de respecter cet engagement, étant entendu que si une demande d'inscription est effectuée à la fin de la période de deux (2) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles;

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Audet*, 2023 QCTMF 13.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Daigneault*, 2023 QCTMF 23.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 5.

³¹ RLRQ, c. E-6.1.

³² RLRQ, c. V-1.1.

³³ RLRQ, c. D-9.2.

PREND ACTE de l'engagement de Claude Dufour de ne pas présenter de demande de délivrance ou de remise en vigueur de son certificat, pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la présente décision et **ORDONNE** à Claude Dufour de respecter cet engagement, étant entendu que si une demande de délivrance ou de remise en vigueur est effectuée à la fin de la période de deux (2) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles;

INTERDIT à Claude Dufour d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la présente décision;

INTERDIT à Claude Dufour d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administrative

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Estelle Savoie-Dufresne
(Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.)
Pour Claude Dufour et Services Financiers C. Dufour inc.

Date d'audience : 12 juillet 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER N^o 2021-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CLAUDE DUFOUR

Intimé

ACCORD ENTRE CLAUDE DUFOUR ET L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et ses règlements, la *Loi sur les instruments dérivés* RLRQ, c. I-14.01 et ses règlements (la « **LID** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* RLRQ c. D-9.2 (la « **LDPSF** »);

ATTENDU QUE le ou vers le 31 mars 2021, l'Autorité a signifié à, notamment, Claude Dufour (l'« **Intimé** ») un Acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF;

ATTENDU QUE le ou vers le 25 janvier 2022, l'Autorité a déposé une demande de nature provisoire au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il suspende, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité, tous les droits d'exercice de l'intimé, tant en vertu de la LVM que de la LDPSF et afin qu'il ordonne à Services financiers C. Dufour inc. de procéder au changement de son dirigeant responsable, en remplacement de l'Intimé;

ATTENDU QUE le ou vers le 9 mars 2022, l'Autorité a signifié un Acte introductif modifié, notamment à l'Intimé, recherchant notamment le retrait des droits conférés par son inscription en valeurs mobilières, de même que la révocation de son certificat en assurance;

ATTENDU QUE l'intimé n'a plus d'inscription active en valeurs mobilières depuis la fin de son emploi chez Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** »);

ATTENDU QUE l'Intimé a été remercié le 16 mars 2022 par l'Administrateur provisoire de son emploi chez Cape Cove en raison uniquement de l'abolition de son poste, pour des raisons économiques suivant la vente des activités de Cape Cove.

ATTENDU QUE l'Intimé ne pose volontairement aucun geste professionnel eut égard à son inscription en valeurs mobilières et son certificat en assurance depuis le 1^{er} décembre 2021,

ATTENDU QUE l'intimé a transmis de bonne foi et volontairement à l'Autorité le 14 décembre 2022 une demande de retrait de toutes les disciplines eu égard à son certificat à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité;

ATTENDU QUE l'intimé et l'Autorité ont conclu un Accord le 15 décembre 2022, visant la demande de nature provisoire, lequel Accord a été entériné par le TMF le 25 janvier 2023, prononçant plus spécifiquement les conclusions suivantes :

PREND ACTE de l'engagement de Claude Dufour de ne pas présenter, directement ou par l'entremise d'une société inscrite, de demande d'inscription en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, dans quelque discipline que ce soit, de même que de ne pas présenter de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition sur la Demande sur le fond à être fixée, selon l'événement qui surviendra en premier et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement;

PREND ACTE de l'engagement de Services financiers C. Dufour inc. de ne pas présenter de demande d'inscription ou de réactivation d'inscription, dans quelque discipline que ce soit en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services

financiers, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition sur la Demande sur le fond à être fixée, selon l'événement qui surviendra en premier et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement.

ATTENDU QUE le 5 janvier 2023 et le 6 avril 2023, l'Autorité a signifié un acte introductif remodifié et un acte introductif re-re-modifié; recherchant toujours les mêmes conclusions que dans l'acte introductif modifié du 9 mars 2022;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque manquement;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.3 de la LVM, interdire à une personne d'agir comme dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, pour une durée maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif remodifié, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires;

ATTENDU QUE les conclusions qui étaient recherchées contre Services Financiers C. Dufour inc. sont maintenant sans objet;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. L'intimé admet les faits suivants, en lien avec les faits relatés à l'Acte introductif re-re-modifié :
 - i. L'intimé était, pendant la période pertinente, l'un des dirigeants, soit Vice-Président Exécutif et Directeur, de Cape Cove, jusqu'à ce qu'il soit remercié par l'administrateur provisoire le 16 mars 2022, suivant la vente des activités de Cape Cove;

- ii. L'intimé précise qu'il ne détenait, dans les faits, pas de pouvoir décisionnel chez Cape Cove, malgré son statut de dirigeant / directeur;
 - iii. Il ajoute également avoir été inscrit au Registre des entreprises à titre d'administrateur de Cape Cove par Robert Audet à son insu;
 - iv. Il ajoute également que Robert Audet a divulgué, à son insu, qu'il était administrateur dans un formulaire en lien avec l'inscription de Cape Cove;
 - v. Il a été informé des antécédents d'Efstratios Gavriil, détaillés à l'Acte introductif re-re-modifié, par ce dernier à l'automne 2017 lors d'un repas auquel se trouvaient également Nick Tzaferis et Benoit Crispin;
 - vi. Il indique avoir immédiatement rapporté la situation à Robert Audet, alors la personne désignée responsable de Cape Cove et Jean-Christophe Daigneault, le chef de la conformité, et s'en être remis à leur décision à savoir comment gérer cette information;
 - vii. Il admet les faits reproduits au paragraphe 135 de l'Acte introductif re-re-modifié, excluant les sous-paragraphe xi, xii, xlvii, xlvi et xliii;
3. L'intimé admet pour l'essentiel les faits allégués à la demande de nature provisoire, lesquels se résument ainsi :
- i. À la lecture du rapport de l'administrateur provisoire, l'Autorité a été en mesure de constater que Dufour avait reçu des paiements de l'ordre de 64 946.18 \$ et de 18 730.00 \$ de la part de Technologies Green CBD inc. (« **Green CBD** ») et de 10553034 Canada inc. (« **Malina Energy** »), respectivement, sujet à un ajustement de 466.18 \$ identifié par l'administrateur provisoire en trop; ;
 - ii. L'Autorité a également pris connaissance de deux (2) mises en demeure transmises par l'administrateur provisoire à Dufour, visant à recouvrer les montants en question;
 - iii. En réponse aux deux (2) mises en demeure de l'administrateur provisoire RCAP, par l'entremise de son avocate, Dufour indiquait ce qui suit :
 - Il a fourni des valables services (40 heures semaines) , documentés, de type consultation financière à Calixa Capital Partners inc. (« **Calixa Partners** ») et/ou Cape Cove en 2018 et 2019 en contrepartie d'une rémunération fixée par contrat verbal;
 - La structure et le processus de ce paiement, incluant l'entremise et la gestion, étaient complétés par Gavriil, qui, selon Dufour, « s'occupait de tout cela »;
 - Il croyait que les montants avaient été remboursés par Calixa Partners et par Cape Cove à Malina Energy et à Green CBD;

- iv. Dufour a ainsi accepté d'être payé pour des services rendus à Calixa Partners et à Cape Cove, sans que ce dernier ne fasse la distinction avec l'argent investi par les investisseurs dans ce qu'ils croyaient être Agro Tech Ventures 1 Inc. (« **Agro Tech** ») et Malina Capital Inc. (« **Malina Capital** »), mais en s'appuyant de bonne foi sur les représentations faites par Robert Audet, la personne désignée responsable de Cape Cove quant au par. 3 iii) ci-dessus;
- v. Or, il s'avère que la société 9368-2037 Québec inc. a prêté des montants importants à Cape Cove depuis novembre 2017 afin que cette dernière respecte les exigences réglementaires en matière de fonds de roulement;
- vi. Les montants prêtés par 9368-2037 Québec inc. à Cape Cove, lesquels n'étaient pas à la connaissance de Claude Dufour, ce que l'Autorité ne conteste pas, proviennent en partie de Green CBD et de Malina Energy, tel que détaillé au tableau ci-après :

Date de la convention de subordination	Montant de la convention	Entrée de fonds concomitante (date du chèque/date d'encaissement)	Montant de l'entrée de fonds	Émetteur du chèque fait à l'ordre de 9368-2037 Québec inc.
16 juillet 2018	50 000 \$	31 juillet 2018/1 ^{er} août 2018	50 000 \$	Green CBD
16 octobre 2018	50 000 \$	15 octobre 2018/16 octobre 2018	40 000 \$	Green CBD
30 octobre 2018	80 000 \$	1 ^{er} novembre 2018/1 ^{er} novembre 2018	113 000 \$	Green CBD
30 novembre 2018	50 000 \$	30 novembre 2018/30 novembre 2018	50 000 \$	Green CBD
15 janvier 2019	25 000 \$	22 janvier 2019/23 janvier 2019	25 000 \$	Green CBD
31 janvier 2019	50 000 \$	8 et 26 février 2019/12 et 27 février 2019	25 000 \$ et 25 000 \$	Green CBD
29 mars 2019	25 000 \$	2 avril 2019/2 avril 2019	12 500 \$	Green CBD
31 octobre 2019	50 000 \$	5 novembre 2019/5 novembre 2019	50 050 \$	Malina Energy
31 mars 2020	23 000 \$	31 mars 2020	4 000 \$ (fait à l'ordre de Calixa Partners, portant la mention <i>subloan</i>)	Malina Energy
30 septembre 2020	31 000 \$	30 septembre 2020	3 000 \$	Malina Energy

4. L'intimé souhaite apporter les précisions suivantes, dont l'Autorité prend acte :
- Il indique qu'il n'était pas au courant de l'existence des prêts subordonnés avant que ceux-ci ne soient rendu public dans les rapports de l'administrateur provisoire;
 - Il indique avoir fait une demande d'indemnisation au Fonds d'indemnisation des services financiers de l'Autorité dans le cadre du dossier Cape Cove comme victime / investisseur à titre personnel;

- c. Il mentionne vouloir collaborer à la poursuite de l'enquête de l'Autorité, étant soucieux de la protection du public, et se rendra disponible pour témoigner aux audiences à être tenues, le cas échéant, contre les intimés toujours visés à l'Acte introductif re-re-modifié de l'Autorité;
5. Considérant les faits ci-avant admis, l'Intimé admet avoir commis le manquement suivant :
 - a. Avoir contrevenu, à titre de dirigeant/ directeur et de représentant chez Cape Cove, à l'article 197 de la LVM, en omettant de divulguer la présence d'Efstratios Gavriil chez Cape Cove, de même que son identité et ses antécédents, à la clientèle de Cape Cove;
 - b. À cet égard, l'intimé, un directeur, précise qu'il s'en est remis à Monsieur Audet, la personne désignée responsable et Monsieur Daigneault, le Chef de conformité, considérant leurs rôles respectifs chez Cape Cove et considérant que cette dernière était conseillée par un bureau d'avocats réputé qui connaissait les antécédents de Gavriil;
 - c. L'intimé n'avait aucune ressource à qui escalader la situation au sein de Cape Cove, étant donnée la structure de régie interne déficiente.
6. L'intimé s'engage, en vertu du présent Accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 20 000 \$ à titre de pénalité administrative;
7. L'intimé s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription ou de réactivation d'inscription en vertu de la LVM, ou de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat en vertu de la LDPSF, pendant une période de deux (2) ans suivant la décision à intervenir entérinant le présent Accord;
8. L'intimé consent également à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :
 - **PREND ACTE** de l'engagement de Claude Dufour de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM, à quelque titre que ce soit, directement ou par l'entremise d'une société inscrite, pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la décision à intervenir et **ORDONNE** à Claude Dufour de respecter cet engagement, étant entendu que si une demande d'inscription est effectuée à la fin de la période de deux (2) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles;

- **PREND ACTE** de l'engagement de Claude Dufour de ne pas présenter de demande de délivrance ou de remise en vigueur de son certificat, pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la décision à intervenir et **ORDONNE** à Claude Dufour de respecter cet engagement, étant entendu que si une demande de délivrance ou de remise en vigueur est effectuée à la fin de la période de deux (2) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles;
 - **INTERDIT** à Claude Dufour d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de deux (2) ans;
 - **INTERDIT** à Claude Dufour d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, pendant une durée de deux (2) ans;
9. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt public;
 10. Claude Dufour reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
 11. Claude Dufour consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent Accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 12. Les parties comprennent que l'Accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
 13. Claude Dufour reconnaît que les engagements énoncés au présent Accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
 14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent Accord;
 15. Le présent Accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future à l'exclusion des manquements ou actes allégués à l'Acte introductif re-re-modifié, à la demande de nature provisoire visant Claude Dufour et de ceux relatés au présent Accord;
 16. Claude Dufour comprend qu'une enquête de l'Autorité est toujours en cours et que des procédures ultérieures, administratives ou pénales, pourront être entreprises contre lui, pour des manquements, infractions ou allégations qui ne sont pas visés

par le présent Accord, l'Acte introductif re-re-modifié et la demande de nature provisoire;

17. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 5 juillet 2023

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Me Catherine Boilard et Me Patrick Desalliers
Procureurs de la Demanderesse

Jul 5, 2023
À Montréal, ce ____ juillet 2023

CD
Claude Dufour (Jul 5, 2023 09:30 EDT)

Claude Dufour